

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le

4 DEC. 2007

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° **h266**
Portant retrait de l'habilitation pour la commercialisation
de forfaits touristiques attribuée à l'hôtel LE REGINA
sis à Canet-en-Roussillon sous le numéro HA 66 2 97 0040.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 21072/97 du 14 avril 1997, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'hôtel LE REGINA exploité par Monsieur Henri BICHAREL,

VU les éléments dont fait état Monsieur Henri BICHAREL, dans une correspondance adressée à Monsieur le Préfet au terme de laquelle il apparaît que l'établissement a fait l'objet d'une cession au profit de la SARL TRANSAT,

CONSIDERANT que Monsieur Henri BICHAREL ne souhaite plus bénéficier de l'habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques du fait de la cessation complète de l'activité au titre de laquelle celle-ci lui avait été délivrée,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

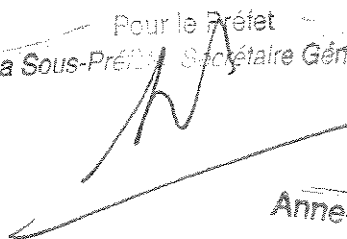
- ARRETE -

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21072/97 du 14 avril 1997, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'hôtel LE REGINA exploité par Monsieur Henri BICHAREL, sont abrogées.

Article 2 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Madame le Maire de Canet-en-Roussillon, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0173

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le

4 DEC. 2007

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
Tél : 04.68.51.66.34
Fax : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 4267
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°3218/95 du 22 novembre 1995 et
attribuant une habilitation au transporteur de voyageurs
"CARS MAILLOLS" sis à SAINT-HIPPOLYTE

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 3218/95 du 22 novembre 1995, attribuant un numéro
d'habilitation au transporteur de voyageurs " CARS MAILLOLS SA " sis 4 rue
Joseph Nicolas à Saint-Hippolyte 66510,

VU les éléments récemment produits par le gérant de la SA susvisée,
à l'effet d'actualiser les critères de l'arrêté préfectoral du 22 novembre
1995,

CONSIDERANT en outre, qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro
de l'habilitation dont est titulaire la SA " CARS MAILLOLS " est erroné et
qu'il y a lieu en la circonstance de le corriger,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la
Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - L'habilitation n° HA 66 95 0022 est délivrée au transporteur de
voyageurs " CARS MAILLOLS SA" (n° de siret : 614200327), représentée par
son gérant Monsieur Jacques MAILLOLS.

Article 2 - La garantie financière est apportée par Gan assurances 52 Bd;
Félix Mercader à Perpignan.

Article 3 - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite
auprès de AXA assurance représentée par le cabinet Pierre LAFFONT 52
boulevard Clémenceau à Perpignan.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0174

Article 4 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

Article 6 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3218/95 du 22/11/1995, attribuant un numéro d'habilitation au transporteur de voyageurs " CARS MAILLOLS SA" sis 4 rue Joseph Nicolas à Saint-Hippolyte sont abrogées.

Article 7 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Christelle BAUDOUIN;

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 4 DEC. 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 4268
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°1549/95 du 13 juin 1995 et attribuant
une habilitation au transporteur de voyageurs
"S.A.R.L. AUTOCARS ROSSIGNOL"
15 Bd. Léon Jean Grégory à THUIR (66300)

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 1549/95 du 13 juin 1995 et attribuant une habilitation
au transporteur de voyageurs "S.A.R.L. AUTOCARS ROSSIGNOL" sise 15
Bd. Léon Jean Grégory à THUIR (66300),

VU les éléments récemment produits par la SARL susvisée, à l'effet
d'actualiser les éléments de l'arrêté préfectoral 1336/95 du 23 mai 1995,

CONSIDERANT en outre, qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro
de l'habilitation dont est titulaire la "SARL AUTOCARS ROSSIGNOL"
comporte une erreur qu'il y a lieu de corriger,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la
Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1549/95 du 13 juin
1995 attribuant le numéro d'habilitation : HA 66 2 95 0006 au transporteur de
voyageurs " S.A.R.L. AUTOCARS ROSSIGNOL " sise 15 boulevard Léon
Jean Grégory à THUIR (66300), sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 2 - L'habilitation n° HA 66 95 0006 est délivrée au transporteur de
voyageurs " S.A.R.L. AUTOCARS ROSSIGNOL " (n° de siret : 326616513),
représentée par sa gérante Madame Béatrice PAGES.

Article 3 - Madame Béatrice PAGES est désignée pour exercer les activités
au titre de l'habilitation.

Article 4 - La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud
10 Place de la Salamandre - CS98001- 30969 Nîmes cedex 9.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0176

Article 5 - L'assurance responsabilité civile professionnelle résulte de la production d'une attestation de AXA assurances représentée par son agent général Monsieur Bruno QUINTANA, 30 allée Arago, BP 60 à PRADES (66500).

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

Article 8 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 04 DEC. 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4282 /07
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 mars 2004 qui établit la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au profit de M. Eric PAILLISSE ;

VU, en date du 28 novembre 2007, la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Eric PAILLISSE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Eric PAILLISSE, gérant de la SARL H.F.S.M. HYGIENE FUNERAIRE SUD MEDITERANEE située à PERPIGNAN, 334 avenue Joffre est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

➤ soins de conservation (THANATOPRAXIE)

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **07-66-2-153**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : ➤ Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ Monsieur le Maire de **PERPIGNAN** ;
➤ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de PERPIGNAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
4325 Bureau des Elections et
de la Police Générale

Perpignan, le 6 décembre 2007

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☎ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
detective-autorisation.doc

ARRETE N° 4325 / 07
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE
L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES
exploitée par
M. Emilio GONZALEZ
et implantée 24 rue de Taulis
à **PERPIGNAN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, notamment son titre II, réglementant les activités des agences de recherches privées ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par M. Emilio GONZALEZ en date du 28 février 2007 qui sollicite l'autorisation d'exploiter un cabinet d'agent de recherches privées à PERPIGNAN

VU l'extrait d'immatriculation délivré par les services de l'U.R.S.S.A.F. attestant l'inscription du demandeur à cet organisme ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Le cabinet d'agent de recherches privées,
Identifié à l'U.R.S.S.A.F. sous le numéro de SIRET 499 719 284 00014
Implanté 24 rue de Taulis à PERPIGNAN (66000)
dirigé par M. Emilio GONZALEZ
est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement cité à l'article premier, qui n'emploie aucun salarié. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'établissement ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux activités privées d'agent privé de recherches ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues aux articles 31 et suivants de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 7/12/2007

ARRETE PREFECTORAL n° 4341/2007

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 4398/07 du 17 décembre 1997, attribuant une autorisation permettant à l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé "**Tautavel Développement**", de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans sa zone géographique d'intervention.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 4398/07 du 17 décembre 1997, attribuant une autorisation permettant à l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé "**Tautavel Développement**", de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans sa zone géographique d'intervention,

VU la décision de dissolution de l'EPIC susvisé, prononcée par délibération du conseil municipal de la commune de Tautavel en date du 29 octobre 2004,

CONSIDERANT qu'au terme de la dissolution de la structure susvisée les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 sont devenues caduques,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4398/07 du 17 décembre 1997, attribuant une autorisation n° AU 66 2 97 0001, à l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé "**Tautavel Développement**", afin de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans sa zone géographique d'intervention, sont abrogées.

Article 2 - En application des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé "**Tautavel Développement**", sera radié de la liste des organismes locaux de tourisme détenteurs d'une autorisation.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

Article 4 - Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le délégué régional au tourisme, Monsieur le Président du comité départemental du tourisme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 10 SEP 2007

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-

orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 4364

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2089/98 du 8 juillet 1998, et
attribuant une habilitation au camping "LES GALETS" sis à Argelès sur Mer.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2089/98 du 8 juillet 1998, attribuant le numéro d'habilitation HA 66 1 98 0049 au camping LES GALETS sis route de Taxo d'Avall à Argelès-sur-Mer ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle, le numéro d'habilitation attribué à l'établissement susvisé est erroné, et qu'il y a lieu en la circonstance de procéder aux corrections qui s'imposent ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Le numéro d'habilitation pour la commercialisation de produits touristique : **HA 66 98 0049**, est attribué à la SARL BEY et ses Enfants (n°de siret : 714201282) gestionnaire du camping "LES GALETS" sis route de Taxo d'Avall à Argelès-sur-Mer, sis rue des Lavandières à VERNET LES BAINS (66820), représentée par son gérant Monsieur Jean-François BEY.

Article 2- La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud sise 10 Place de la Salamandre - CS 98001 à Nîmes 30969 Cedex 9.

Article 3 - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AGF représentée par les agents généraux Bassouls et Tixador 1 rue Ambroise Croizat à Perpignan.

Article 4 - La personne désignée pour diriger les activités réalisées au titre de l'habilitation est Monsieur Jean-François BEY.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0184

Article 5 - Les dispositions de l'arrêté n°2089/98 attribuant une habilitation l'établissement objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 7 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anna-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, 10 DEC. 2007

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 4362

portant changement des représentants du syndicat des transporteurs publics
routiers des Pyrénées-Orientales au sein de
la Commission Départementale
de l'Action Touristique.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code du tourisme ;

VU le code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°4005/2007 du 12 novembre 2007, portant composition de la Commission
Départementale de l'Action Touristique ;

VU le courrier en date du 28 novembre 2007, portant désignation d'un membre titulaire et de son
suppléant au titre du syndicat des transporteurs publics routiers des Pyrénées-Orientales ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'annexe jointe au présent arrêté, annule et remplace l'annexe précédemment établie,
relative aux représentants désignés par les transporteurs routiers de voyageurs représentés au sein de la
2^{ème} formation de la Commission Départementale de l'Action Touristique pour le département des
Pyrénées Orientales (compétente en matière de commercialisation de produits touristiques).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture.

LE PREFET,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- REPRÉSENTANT LES TRANSPORTEURS ROUTIERS ET LES TRANSPORTEURS FERROVIAIRES DE VOYAGEURS

1 ^{ère} Formation compétente en matière d'hébergement touristique	2 ^{ème} Formation compétente en matière de commercialisation de produits touristiques		3 ^{ème} Formation compétente en matière de projets d'établissements hôteliers
	Titulaire	Suppléant	
	Représentant les Transporteurs Routiers de Voyageurs,		
	M. Jean Noël CABALL	M. Claude BONET	
	Représentant Transporteurs Ferroviaires		
M. André RAZAU (SNCF)		M. DELMAS	

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 11/12/2007

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 4376
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2812/96 du 26 août 1996 et
attribuant une habilitation à l'agence immobilière
"Agence PEYROT" sise à FONT-ROMEUE

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2812/96 du 26 août 1996, attribuant une à l'agence
immobilière PEYROT sise avenue du Méréchal Joffre à FONT-ROMEUE,

VU les informations récemment produites par la présidente de la SAS exploitante de
l'agence susvisée à l'effet d'actualiser le contenu de l'arrêté 2812/96 du 26 août 1996,

CONSIDERANT que certains des changements intervenus dans les éléments de
l'habilitation, nécessitent que soient modifiées les dispositions de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT en outre qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro de
l'habilitation dont est titulaire la "l'Agence PEYROT" comporte une erreur qu'il y a
lieu de corriger,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2812/96 du 26 août 1996,
attribuant une habilitation à l'agence immobilière PEYROT sise avenue du Maréchal
Joffre à FONT-ROMEUE, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 2 - Une habilitation n° HA 66 96 0032, est délivrée à l'agence immobilière
"PEYROT" sise avenue du Maréchal Joffre à Font-Romeu, ainsi qu'à son
établissement secondaire de Bolquère, représentés par Madame Françoise PEYROT
épouse DESCLAUX.

Article 3 - Madame Françoise Françoise PEYROT épouse DESCLAUX, en sa qualité
de présidente de la SAS Agence PEYROT est responsable des activités exercées au
titre de l'habilitation.

Article 4 - La garantie financière est attestée par la Caisse de garantie de l'immobilier
FNAIM 89 rue de la Boétie 75008 PARIS.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 5 - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF 87 rue Richelieu 75002 PARIS.

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification : d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

Article 8 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE.



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 11/12/2007

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°4377

Abrogeant les dispositions des arrêtés préfectoraux n°672/98 et 3681/2003 et attribuant une autorisation permettant au Comité Départemental du Tourisme de commercialiser dans l'intérêt général des prestations relevant du tourisme d'accueil dans sa zone d'intervention statutaire.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme,

VU les arrêtés préfectoraux n°6472 du 4 mars 1998 et 3681 du 18 novembre 2003n attribuant une autorisation pour la commercialisation de forfaits touristiques au Comité Départemental du tourisme,

VU les éléments transmis en vue de la réactualisation des critères des arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro de l'autorisation dont bénéficie le Comité Départemental Tourisme est erroné et qu'il y a lieu en la circonstance de le corriger,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Une autorisation permettant la commercialisation dans l'intérêt général de prestations relevant du tourisme d'accueil est délivrée sous le numéro :

AU 066980001

au Comité Départemental du Tourisme, sis 16 avenue des Palmiers - BP 80540 à Perpignan, représenté par son Président Monsieur Pierre AYLAGAS.

Article 2 - La responsabilité des activités résultant de la présente autorisation, est exercée par le directeur du CDT, Monsieur Igor KNIBIEHLY lequel remplit les conditions d'aptitude professionnelle requises.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 - La zone géographique d'intervention statutaire du Comité Départemental du Tourisme pour les activités résultant de la présente autorisation est le département des Pyrénées-Orientales.

Article 4 - La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme 15 avenue Carnot à PARIS 17ème.

Article 5 - L'assurance responsabilité civile résulte d'un contrat auprès de AXA France Iard représenté par son agent général par Monsieur Franck RAMONATXO, 23 bis rue Rempart Villeneuve à Perpignan.

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 7 - Les arrêtés préfectoraux n° 672 du 4 mars 1998 et n° 3681 du 28 novembre 2003, sont abrogées.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification : d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

Article 9 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme local de tourisme concerné et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

Tél : 04.68.51.66.32

Fax : 04.68.51.66.29

Mél :

michele.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
arrete 2008

Perpignan, le 13 DEC. 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 4414 107
FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE
PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2008.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU les articles L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU la circulaire NOR/INT/D07001192C en date du 5 décembre 2007, du Ministre de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2008,

VU les dates retenues pour la vente de brioches sur la voie publique par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008 est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

.../

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ CONTACT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 - Compte tenu du calendrier électoral, les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Article 6 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-Préfets de CERET et de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

La Sous-Préfecture
La Sous-Préfecture Générale

Agnès-Gaëlle LUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

AVIS RELATIF AU CALENDRIER FIXANT LA LISTE
DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR 2008

DATES	MANIFESTATIONS
Mercredi 16 janvier au Dimanche 10 février 2008 avec quête le Dimanche 3 février 2008	La jeunesse au plein air
Samedi 26 janvier au Dimanche 27 janvier 2008 avec quête les Samedi 26 janvier et Dimanche 27 janvier 2008	Journée mondiale des lépreux
Samedi 8 mars au Dimanche 9 mars 2008	Bouge ta planète
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars 2008 Avec quête les samedi 15 et dimanche 16 mars 2008	Semaine nationale des personnes Handicapées physiques
Lundi 17 mars au Dimanche 23 mars 2008 avec quête les Samedi 22 mars et Dimanche 23 mars 2008	Semaine nationale de lutte contre le cancer
Lundi 17 mars au Dimanche 23 mars 2008	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer
Lundi 17 mars au Dimanche 23 mars 2008 avec quête les vendredi 21 mars, samedi 22 mars et dimanche 23 mars 2008	Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie »
Vendredi 28 mars au dimanche 30 mars 2008 Avec quête sur toute la période	Journées SIDACTION « Ensemble contre le Sida »
Samedi 5 et dimanche 6 avril 2008	Opération Brioches
Vendredi 2 mai au mardi 9 mai 2008 avec quête les jeudi 8 mai et vendredi 9 mai 2008	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France

Lundi 12 mai 2008 au dimanche 25 mai 2008 avec quête le samedi 24 mai 2008	Quinzaine école publique
Samedi 17 mai au Dimanche 18 mai 2008 avec quête	Campagne nationale de la Croix Rouge française
Lundi 19 mai au Dimanche 25 mai 2008 Avec quête Le dimanche 25 mai 2008	Semaine nationale de la famille
Lundi 26 mai au Dimanche 8 juin 2008	Campagne nationale enfants et santé
Samedi 14 juin au dimanche 15 juin 2008 avec quête	Maladies orphelines
Lundi 14 juillet 2008	Tombola : Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 22 septembre au dimanche 28 septembre 2008 avec quête Samedi 27 et Dimanche 28 septembre 2008	Semaine du cœur 2008
Samedi 4 octobre et dimanche 5 octobre 2008 Avec quête Les samedi 4 octobre et dimanche 5 octobre 2008	Journées nationales Des aveugles et des malvoyants
Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre 2008	Journées de solidarité de L'U.N.A .P.E.I.
Lundi 20 octobre au dimanche 26 octobre 2008	Semaine bleue des personnes âgées
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre 2008 Avec quête Les lundi 10 novembre et mardi 11 novembre 2008	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France
Lundi 17 novembre et Dimanche 30 novembre 2008 avec quête les Samedi 22 et Dimanche 29 novembre 2008	Campagne contre les maladies respiratoires

Samedi 15 novembre et dimanche 16 novembre 2008 Avec quête les samedi 15 novembre et dimanche 16 novembre 2008	Journées du Secours Catholique
Lundi 1 ^{er} décembre 2008 Avec quête	Journée SIDACTION « Ensemble contre le Sida »

L'Association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 18 décembre 2007

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-
autorisation.doc

ARRETE N° 4465 / 2007

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
« SOCIÉTÉ RÉGIONALE DE SÉCURITÉ »
[S.R.S. PROTECTION PRIVÉE]
exploitée par M. Mehdi BAGHDADI
au 93 boulevard Aristide Briand
à PERPIGNAN (66000)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande présentée par M. Mehdi BAGHDADI qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'entreprise de sécurité privée dénommée «SOCIETE REGIONALE DE SECURITE PRIVEE» [S.R.S. SECURITE PRIVEE]

Implantée 93 boulevard Aristide Briand à PERPIGNAN (66000)

exploitée par M. Mehdi BAGHDADI

Sous forme d'exploitation directe

N° SIRET : 501 383 483 00010

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

*Pour Le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
empêché ou absent,*

Le Sous Préfet,



Didier SALVI

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

20 DEC. 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 4533/07 -

Abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral 2343/99 du 21 juillet 1999 et attribuant une autorisation permettant à l'association "RESEAU CULTUREL TERRE CATALANE" de commercialiser dans l'intérêt général, des prestations relevant du tourisme d'accueil dans sa zone d'intervention statutaire.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999, attribuant une autorisation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'association "RESEAU CULTUREL TERRE CATALANE",

VU les éléments transmis en vue de la réactualisation des critères de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro de l'autorisation dont bénéficie "RESEAU CULTUREL TERRE CATALANE" est erroné et qu'il y a lieu en la circonstance de le corriger,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Une autorisation permettant la commercialisation dans l'intérêt général de prestations relevant du tourisme d'accueil est délivrée sous le numéro :

AU 066 99 0003

"RESEAU CULTUREL TERRE CATALANE", sis 10 rue du Théâtre - BP60244 à Perpignan 66002 (cedex), représenté par son Président Monsieur Marcel MATEU.

Article 2 - La responsabilité des activités résultant de la présente autorisation, est exercée par la directrice de l'association Madame Claire BERTRAND, qui remplit les conditions d'aptitude professionnelle requises.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0 199

Article 3 - La zone géographique d'intervention statutaire de l'association "RESEAU CULTUREL TERRE CATALANE" pour les activités résultant de la présente autorisation est le département des Pyrénées-Orientales.

Article 4 - La garantie financière est apportée par la caisse régionale de Crédit Agricole mutuel Sud - Méditerranée 30 rue Pierre Bretonneau à Perpignan.

Article 5 - L'assurance responsabilité civile résulte d'un contrat souscrit auprès de la MAIF, CS 50550 à Aix en Provence.

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 7 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2343/99 du 21 juillet 1999 sont abrogées.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification : d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

Article 9 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme local de tourisme concerné et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture
Secrétaire Générale

Annie-G. [Signature]
[Signature]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

26 DEC. 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 4534 / 07

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°3992/2002 du 12 novembre 2002, et attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à la SARL CAMTOR exploitante du camping "MAR I SOL" sis à Torreilles.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°3992/2002 du 12 novembre 2002, attribuant le numéro d'habilitation HA 066 02 003 au camping MAR I SOL sis Boulevard de la Plage à TORREILLES ;

CONSIDERANT en outre qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro de l'habilitation attribué à la SARL susvisé est erroné, et qu'il y a lieu en la circonstance de le corriger,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Le numéro d'habilitation pour la commercialisation de produits touristique : HA 066 02 003, est attribué à la SARL CAMTOR (n°de siret : 424539898) gestionnaire du camping "MAR I SOL" boulevard de la Plage à Torreilles, représentée par son gérant Monsieur Christophe BLANC.

Article 2- La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud sise 38 boulevard Clémenceau à PERPIGNAN.

Article 3 - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AGF représentée par son agent général M. Jean Dominique CANTENYS, 2 Place de la Concorde à Saint Laurent de la Salanque.

Article 4 - La personne désignée pour diriger les activités réalisées au titre de l'habilitation est Monsieur Christophe BLANC.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
⇒ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0201

Article 5 - Les dispositions de l'arrêté 3992/2002 du 12 novembre 2002 attribuant une habilitation l'établissement objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 7 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

*Pour Le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
empêché ou absent,*

Le Sous Préfet,



Didier SALVI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 4535/07

abrogeant les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 280-96 et 2307-99 et attribuant une habilitation au transporteur de voyageurs "ARGELES TOURISME" sis Traverse de Saint André à ARGLES SUR MER - 66700

VU le code du Tourisme,

VU les arrêtés préfectoraux n° 280-96 et 2307-99, attribuant une habilitation permettant au transporteur de voyageurs "ARGELES TOURISME" sis Traverse de Saint André à ARGLES SUR MER - 66700, de commercialiser des produits touristiques en complément de son activité principale,

VU les éléments récemment produits par Monsieur Christian BARBARIN, à l'effet d'actualiser les éléments des critères des arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro de l'habilitation dont est titulaire la SARL "ARGELES TOURISME", comporte une erreur qu'il y a lieu de corriger,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 280-96 et 2307-99, attribuant une habilitation au transporteur de voyageurs "ARGELES TOURISME" sis Traverse de Saint André à ARGLES SUR MER - 66700, sont abrogées.

Article 2 - L'habilitation n° HA 66 95 0023 est délivrée au transporteur de voyageurs "ARGELES TOURISME" (n° de siret : 423341460), représentée par son gérant Monsieur Christian BARBARIN.

Article 3 - La personne désignée pour diriger l'activité au titre de l'habilitation est Monsieur Christian BARBARIN.

Article 4 - La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud agence Côte Vermeille, 8 Quai Pierre Forgas à Port - Vendres.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0293

Article 5 - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA France représentée par son agent général Monsieur Pierre Casellas 21 avenue du Général Guillaud à Perpignan.

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

Article 8 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

*Pour Le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
empêché ou absent,*

Le Sous Préfet,



Didier SALVI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des élections et
de la Police Générale

Perpignan, le

23 DEC. 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 4 573/07
Fixant les tarifs d'insertion des annonces
judiciaires et légales et publiant la liste des
journaux habilités à les recevoir en 2008

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales ; modifiée
- VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du Ministre de l'Industrie et du Commerce, modifié ;
- VU** la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Culture ;
- VU** la circulaire de Mme le Ministre de la Culture et de la Communication du 16 décembre 1998 ;
- VU** les demandes d'habilitation présentées par les journaux, au titre de l'année 2008,
- VU** l'avis de la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales lors de sa séance du 19 décembre 2007,
- CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne l'hebdomadaire « Le petit journal », celui-ci ne remplit pas les conditions réglementaires pour défaut de la production de l'attestation d'un expert-comptable, relative au nombre réel de diffusion ventilée par arrondissement (cf. article 2, alinéa 1 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée) ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTRNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2008 et pour l'ensemble du Département des Pyrénées-Orientales, seront insérées dans l'un des journaux suivants :

a) **QUOTIDIENS** :

L'INDEPENDANT – 2 allée Alfred Sauvy – BP 105 – 66605 RIVESALTES cedex
LE MIDI-LIBRE – 9 rue du Mas de la Grille – 34430 St-Jean-de-Vedas

b) **HEBDOMADAIRES** :

L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le L'AUDE – 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 PERPIGNAN cedex
LE PARJAL - 7 rue Jeanne d'Arc B.P 522 66005 PERPIGNAN
LA CROIX DU MIDI – 3 rue Gabriel Péri – 31011 TOULOUSE
LE CATALAN JUDICIAIRE – 2 avenue Alfred Sauvy – 66600 RIVESALTES
LE TRAVAILLEUR CATALAN – 14 bd Kennedy – 66000 PERPIGNAN
L'ECHO DES METIERS – 7 bd du Conflent – 66000 PERPIGNAN
LA SEMAINE DU ROUSSILLON – 2 place Jean Payra – 66000 PERPIGNAN

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, conformément à l'article 696 du code de procédure civile, toutes les annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le journal où aura paru la première insertion.

Article 3 : Le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2008, taxes non comprises de la façon suivante:

- 3, 70 € la ligne de 40 lettres ou signes en caractères du corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition)
- 1,65 € la ligne définie en millimètres, le corps correspondant à 2,256 millimètres.

Les signes tels que les points, les guillemets, etc.... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Lorsque la longueur de la ligne réelle ne correspondra pas à la définition de la ligne type ci-dessus indiquée, la facturation du prix devra prendre exclusivement en compte le nombre de lignes types (et non réelles) contenues dans l'annonce.

Les lignes seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère titre compris filet à filet.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas doivent répondre aux normes suivantes:

Filet: chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.
L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 point Didot, soit 2,256 mm.

Titres: chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses); elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres: chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas -de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm . Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous - titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphe et alinéas: le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

En outre, les dispositions suivantes seront appliquées :

- 1) La hauteur des caractères du titre principal ne pourra dépasser de plus de trois points celle du corps employé si l'annonce est composée sur une colonne et de plus de six points si elle est composée sur deux colonnes ;
- 2) L'espace entre les lignes de titre ne pourra être supérieur en points à une ligne de texte du même corps que la lettre et le filet de séparation, qui pourra suivre le titre ou le sous-titre, devra comporter le même blanc.

Article 4 : Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs seront réduits de moitié pour les publications relatives:

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la Loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la Loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

Article 6 : Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions . Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10% du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

Article 7 : Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

Article 8 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

Article 9 : Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et Messieurs les Sous - Préfets de CERET et de PRADES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à :

- Monsieur le Ministre de la communication (service juridique et technique de l'information)
- Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Montpellier
- Monsieur le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Messieurs les directeurs des publications désignées ci dessus,
- Madame la Présidente de la Chambre des Notaires
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'artisanat, de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Cet arrêté préfectoral peut être consulté également sur le site de la préfecture : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> dans la rubrique « vos démarches administratives – professions réglementées ».

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Cathy COMES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 4580/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

pour le magasin de confection H&M, Place Jean Jaurès à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin H&M , faite le 12 mars 2007 par M. Franck MOPIN, Responsable sécurité de PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 12 mars 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de deux caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure pour l'établissement H&M à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-417.

Article 2 : M. Franck MOPIN, Responsable sécurité, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75300 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

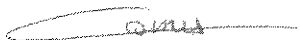
Fait à PERPIGNAN, le 17 ⁰³ 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation
P/L'Attachée Principale, Chef de Bureau absente
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Cathy COMES


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 4581107
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
POUR LE TABAC LOTO JOURNAUX CADEAUX
SNC SCHRAM à ARGELES SUR MER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac loto SNC SCHRAM, faite le 3 juillet 2007 par M. Frédéric SCHRAM gérant de l'établissement, 27 avenue de la Libération à ARGELES SUR MER;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 3 juillet 2007;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 13 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la caméra n° 4 située dans la réserve n'est pas soumise à autorisation préfectorale puisqu'elle se situe dans un local non accessible au public ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 3 caméras fixes intérieures pour le tabac foto SNC SCHRAM à ARGELES SUR MER. L'unité centrale doit être protégée par un code d'accès sécurisé.

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-433.

Article 2 : M. Frédéric SCHRAM gérant de l'établissement, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 5 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28 DEC. 2007

LE PREFET,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN